



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 18/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDEX

2 RUE D'ALENCON

BP 63

92400 Courbevoie

n° de dossier : 28302

Références : Action nationale Sécheresse 2023

Code AIOT : 0006506270

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement IDEX implanté 2 RUE D'ALENCON 92400 Courbevoie. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les conditions hydro-météorologiques exceptionnelles de l'année 2022 ont conduit à généraliser, au cours de l'été, la mise en œuvre du dispositif de gestion de la sécheresse sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Des situations d'étiage sévère des cours d'eau ont été rencontrées sur l'ensemble des bassins. Pour faire face à cette situation, des arrêtés de limitation des usages de l'eau ont été pris dans l'ensemble des départements métropolitains.

Dans ce cadre, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires a engagé une action nationale « sécheresse » visant à évaluer les économies déjà réalisées avant la prise de restrictions complémentaires ainsi que les bonnes pratiques mises en œuvre au sein des établissements, et à recenser les installations ne disposant pas de prescriptions dédiées dans leurs arrêtés préfectoraux.

L'inspection du 01/06/2023 s'inscrit dans le cadre de cette action nationale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX
- 2 RUE D'ALENCON 92400 Courbevoie
- Code AIOT : 0006506270
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une installation de production de chaleur et de froid urbain.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des dispositions sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 01/06/2023, article R211-21-1	/	Sans objet
2	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.1	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.2	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.3	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.4	/	Sans objet
7	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.5	/	Sans objet
8	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des actions visant à réduire la consommation d'eau des installations. Les actions à mettre en oeuvre en cas d'épisode de sécheresse sont prévues au sein du procédure interne dédiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article R211-21-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une étude technico-économique relative aux actions graduées de réduction de ses rejets et de ses prélèvements à mettre en œuvre en cas de sécheresse, allant jusqu'à une réduction d'activité, de manière à atteindre notamment une diminution des prélèvements de 20 % de la valeur autorisée. Les actions proposées peuvent être des mesures de réduction pérenne des prélèvements ou rejets.

Cette étude précise :

les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique (coordonnées Lambert II étendu) des captages, nom de la nappe captée, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage, les volumes prélevés par mois sur les deux dernières années ;

l'état des lieux des installations consommant, utilisant ou rejetant de l'eau, comprenant également un historique des actions menées dans le cadre de la réduction des consommations d'eau (nature des actions et gains obtenus) ;

toutes les dispositions temporaires possibles de réduction des prélèvements applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique ;

toutes les limitations temporaires possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs ;

le bilan des consommations d'eau nécessaires aux procédés industriels et des consommations d'eau pour des usages autres, en indiquant les quantités d'eau indispensables et celles qui peuvent être momentanément suspendues, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;

les rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation, en évaluant l'impact de ces rejets sur le milieu lorsque le débit du cours d'eau récepteur est au seuil d'alerte, au seuil d'alerte renforcée et au seuil de crise ;

l'analyse et le chiffrage économique du scénario permettant d'atteindre l'objectif de diminution des prélèvements de 20% uniquement par une réduction des activités consommatrices d'eau.

Elle propose :

des actions d'économie d'eau, notamment par recyclage de certaines eaux de nettoyage, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;

des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée.

Pour chaque action, outre l'évaluation technico-économique, une évaluation quantitative des économies d'eau et des rejets évités doit être précisée. Les procédures et délais internes nécessaires à leur mise en œuvre doivent être étudiés.

L'étude technico-économique est régulièrement mise à jour après des modifications notables des installations.

Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le document intitulé "suivre et développer l'efficacité du SMI - gestion de l'eau" dans lequel sont décrits précisément les besoins en eau pour chaque installation du site, la consommation annuelle y est indiquée ainsi que l'ensemble des mesures prises pour réduire la consommation d'eau et les mesures prévues en cas de sécheresse. Les gains en terme de consommation sont estimés pour les actions prévues.

Observations : Le suivi et l'évaluation quantitative des mesures réalisées et prévues en cas de

sécheresse peuvent être améliorés et approfondis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
<p>Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral N°2021-30 du 22 mars 2021, en cas de franchissement des seuils de vigilance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ; - l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ; - les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particuliers, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ; - l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ; [...]
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral N°2021-30 du 22 mars 2021, en cas de franchissement des seuils d'alerte : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ; - l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité: utilisation de la thermo-frigo pompe afin de réduire l'utilisation des ATR privilégiée, fonctionnement avec les piscines d'eau glacée permettant une production de froid directe non évaporative, fonctionnement privilégiant les tours aéroréfrigérantes adiabatiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ; - l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.3.2; - il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels ;

- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral N°2021-30 du 22 mars 2021, en cas de franchissement des seuils d'alerte : - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ; - l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ; - l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visé à l'article 4.3.2; - l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " : le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; en complément des dispositions prévues à l'article 4.3.3 , l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.3.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral N°2021-30 du 22 mars 2021, en cas de franchissement des seuils d'alerte renforcée : - le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ; - en complément des dispositions prévues à l'article 4.3.3 , l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 4.3.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ; - l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant. Cette situation n'a jamais été mise en place sur le site pour le moment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.5
--

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures lors du dépassement du seuil de crise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.</p>
<p>Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral N°2021-30 du 22 mars 2021, en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant met en œuvre des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4 en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre ».</p> <p>Cette situation n'a jamais du être mise en œuvre sur le site pour le moment.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2021, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions postérieures à une situation d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4.</p> <p>Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment : les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.</p> <p>Ce document de suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : Conformément aux dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral N°2021-30 du 22 mars 2023, en cas de franchissement des seuils de crise, l'exploitant tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 4.3.2, 4.3.3 et 4.3.4.</p> <p>Cette situation n'a jamais été rencontrée par le site mais est prévue dans une procédure.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet